

Le PLU-H expliqué aux agriculteurs de la Métropole de Lyon

PLAQUETTE DESCRIPTIVE
DES PRINCIPALES RÈGLES À CONNAITRE
POUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES

INTRODUCTION

*Quel impact du PLU-H
sur mes projets de
développement agricole ?*

*Dans quel type de
procédure d'urbanisme
s'inscrit mon projet ?*

*Quelles différences
entre les zones A1 et A2 ?*



Agriculteur.ice.s, cette brochure a pour objectif de vous permettre d'aborder facilement la réglementation du PLU-H, notamment pour les zones agricoles et les outils réglementaires qui peuvent concernez vos parcelles, dès l'installation et tout au long de votre activité.



ÉCOSYSTÈME RÉGLEMENTAIRE

Vous portez un projet agricole, vers qui vous orienter pour connaître le cadre réglementaire et déposer votre demande ?



Accompagnement gratuit par la Chambre d'agriculture du Rhône pour préciser votre demande



Mairie : dépôts de demande d'autorisation d'urbanisme

Métropole de Lyon élabore et gère :
 — PLU-H : plan local d'urbanisme et de l'habitat
 — RLP : règlement local de publicité

Liens utiles :



Plaquettes chambre agriculture 69 :

- [Guide « Construire en zone agricole »](#)
- [Construire en zone agricole, ce qu'il faut savoir, 2010](#)
- [Protocole sur la construction en zone agricole, 2009](#)
- [Règles d'implantation des bâtiments d'élevage, 2023](#)
- [Concilier circulation agricole et aménagements routiers, 2024](#)
- [Dépôts de terre et excavations, 2025](#)
- [Guide photovoltaïque, Les clés de la réussite, 2023](#)

CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) : se réunit une fois par mois pour donner son avis sur les procédures d'urbanisme à enjeux comme les changements de destination d'un bâtiment pastillé au PLU, les demandes d'autorisation de construire en zone A ou N et en cas d'installation d'une unité de méthanisation

→ [Changement de destination en zone agricole dans le Rhône et la Métropole de Lyon, 2023](#)

ARS Agence Régionale de Santé :
 — Règlement sanitaire départemental

DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) :
 — Déclaration ICPE (installation classée pour l'environnement)

Le saviez-vous ?

Les activités, installations, ouvrages et travaux (AIOT) peuvent être soumis à autorisation environnementale. Il s'agit notamment de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'une partie des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau (IOTA).



Les délais d'instruction



- 1 mois pour une déclaration préalable
- 3 mois pour un permis de construire
- +1 mois si nécessité d'un avis ABF (si le projet est dans un périmètre Monuments Historiques)
- +1 mois si passage en commission ERP (pour un Etablissement Recevant du Public)



PLU-H : PRÉSENTATION

2.1. Qu'est-ce que le PLU-H ? **Un document de planification fixant le droit des sols**

Le plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) est un document qui traduit le projet d'aménagement pour le territoire de la Métropole de Lyon (58 communes).

Il détermine les divers objectifs d'un développement équilibré et harmonieux du territoire, à travers notamment :

- des orientations en matière d'habitat, d'économie et d'environnement,
- la définition des secteurs de développement de l'agglomération, des bassins de vie et des communes, et en identifiant les secteurs à protéger pour conforter l'environnement et la biodiversité,
- des orientations pour un cadre de vie de qualité,
- la préservation des qualités patrimoniales bâties et paysagères.

Il fixe en conséquence les conditions réglementaires d'utilisation et d'occupation du sol.

2.3. Dans quel contexte s'applique-t-il ? Pour tous travaux, aménagements et occupations du sol

Les dispositions du PLU-H s'imposent aux constructions, aménagements, installations et travaux exécutés sur le territoire.

Elles s'imposent à tous : particuliers, professionnels, institutions publiques, agriculteurs,... selon le zonage dans lequel une parcelle se situe, les règles d'occupation du sol sont différentes.



2.2. À quoi ce document sert-il ?

C'est un document juridique qui permet d'instruire les demandes d'occupation et d'usage du sol en cohérence avec les objectifs définis pour le développement du territoire. Il s'applique aux autorisations d'urbanisme : déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager...

Il délimite les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles.

Il fixe les droits d'occupation du sol et de construction attachés à chaque parcelle de terrain :

- Qu'est-ce que j'ai le droit de construire ou installer ?
- Comment doit s'implanter mon projet de construction sur le terrain ? Quelle peut être son emprise au sol maximale ?
- Quelles conditions de hauteur et de qualité architecturale mon projet doit-il respecter ?
- Quelles sont les obligations relatives à la gestion des eaux pluviales et à l'assainissement ?
- Comment dois-je traiter les espaces extérieurs du terrain d'accueil de mon projet ?
- Quelles sont les conditions de stationnement ?

Le PLU-H possède une dimension environnementale importante. Il permet, sur la base d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de définir et d'organiser le développement du territoire, de maîtriser son urbanisation et de garantir la préservation des ressources et des secteurs sensibles. Le PLU-H est un document cadre, qui peut faire l'objet d'ajustement par le biais de procédures de modification.



2.4. Comment s'organise le PLU-H ?

Son contenu est fixé par la loi, à travers le code de l'urbanisme :

- Un rapport de présentation correspondant à un état des lieux du territoire avec un rapport d'évaluation environnementale.
- Un projet d'aménagement et de développement durables (le PADD) : c'est le cœur du PLU-H. Il porte les grandes orientations des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Un règlement écrit et graphique : détaille les règles par zone et les possibilités d'usage et occupation des sols.
- Des orientations d'aménagement et de programmation (les OAP) : elles précisent les conditions d'aménagement de certains secteurs.
- Des annexes : documents graphiques, listes des servitudes d'utilité publique, emplacements réservés.

Le règlement écrit

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Mon projet doit être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation, si mon terrain est concerné.

Compatible = respecter l'esprit de l'OAP.
Mon projet ne doit pas remettre en cause la réalisation de ce qu'elle prévoit.

Documents graphiques + écrits

- | | |
|------------------------------|--|
| 3.2 Plan de zonage | 3.9 Plan des risques naturels et technologiques |
| 3.3 Plan de zonage 1/2000ème | 3.10 Plan assainissement collectif/non collectif |
| 3.4 Plan d'emprise au sol | 3.11 Plan masse |
| 3.5 Plan des hauteurs | 3.12 Documents écrits |
| 3.6 Plan habitat | Prescriptions d'urbanisme |

Quels documents composant le PLU-H encadrent directement les conditions d'aménagement ou de construction sur mon terrain ?



Le règlement graphique

Les documents graphiques du règlement permettent de savoir, notamment :

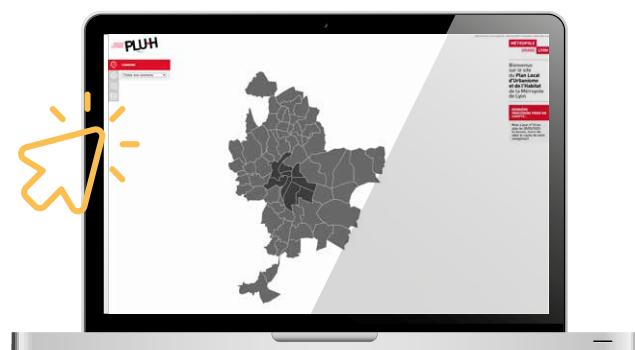
- Dans quel zonage se situe mon terrain
- S'il y a des prescriptions d'urbanisme qui le contraignent (espace boisé classé, emplacement réservé pour voirie ou équipement public, élément bâti patrimonial, etc.)
- S'il y a des secteurs de risque naturel ou technologique affectant les possibilités d'aménager ou de construire sur mon terrain
- S'il y a des Servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposent au PLU-H (PPRNI / Monuments historiques / sites Classés / protection du domaine public ferroviaire ..)

Mon projet doit respecter strictement le règlement écrit et graphique.

2.5. Où et comment lire le PLU-H ?

→ <https://pluh.grandlyon.com/>

Sur internet / En mairies / À la Métropole de Lyon



3 LA RÉGLEMENTATION DES ZONES AGRICOLES

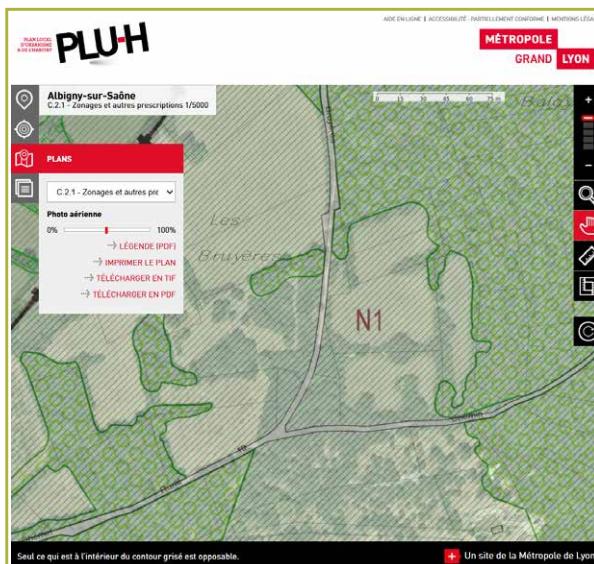
3.1. Les principaux zonages sur lesquels on trouve une activité agricole : A1 – A2 ; N1 – N2 ; AU

Le découpage du territoire en zones du PLU-H a défini les contours des zonages agricoles (A1, A2) pour tenir compte de la réalité de la présence d'exploitations et de terres mobilisées pour l'agriculture.

Parfois, un siège d'exploitation est localisé au sein d'un zonage urbain (« U » et déclinaisons), notamment lorsqu'il est historiquement intégré à un cœur de village.

Certains terrains cultivés se situent en zone « A Urbaniser » (AU) : ce cas correspond aux terrains où le PLU-H prévoit un développement de l'urbanisation sur des terres agricoles. Il existe deux catégories de zones à urbaniser. Celles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme à court terme (AURm, AURi, AUE, etc.) et celles dont l'ouverture à l'urbanisation nécessite que le PLU-H soit modifié ou révisé (AU1, AU2, AU3).

Il peut arriver que certains terrains à usage agricole soient couverts par un zonage de type naturel (N1 et N2 et déclinaisons). Cela peut être le cas, notamment, lorsque certains terrains à usage agricole sont localisés dans un espace à dominante boisée ou à caractère naturel, comme on peut le voir sur cette illustration d'une zone N1 sur la commune d'Albigny-sur-Saône.



3.2. La distinction entre les zones A1 et A2

Le zonage A1 : espaces dédiés à l'agriculture qui ont une sensibilité particulière au regard de leur qualité paysagère ou écologique. L'objectif est de conserver leur vocation en autorisant l'exploitation agricole, pastorale ou forestière et de les protéger par une limitation très stricte des usages et affectations des sols, constructions et activités qui peuvent y être admis.

Le zonage A2 : il correspond aux espaces destinés à l'exploitation agricole et à ses constructions. L'objectif est de préserver ces espaces dédiés à l'agriculture et de permettre les constructions nécessaires à l'activité agricole ou complémentaires (sous conditions).

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), délimités par les documents graphiques du règlement, concernent, notamment, les hameaux, dans lesquels des droits à construire limités sont prévus (A2sh).

3.3. Principes généraux

Le projet doit être en accord avec les différentes réglementations (voir « l'écosystème réglementaire » en page 3). Il doit se référer au zonage dans lequel se situe l'exploitation.

En zonage A1 : ne sont pas autorisées les constructions nouvelles, sauf les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou à l'entretien et la mise en valeur des milieux naturels sensibles.

En zonage A2 : sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole (liste non exhaustive).

- Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles et forestières comme les serres, silos, hangars, granges, stabulations, etc..., ainsi qu'au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole.
- Les constructions pour les activités de transformation, conditionnement et commercialisation des productions issues de l'exploitation.
- Certains équipements collectifs ou services publics compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

— Morphologie et implantation des constructions

- Pour l'implantation des constructions nouvelles ainsi que tous les types de travaux, ouvrages, installations réalisés, doivent prendre en compte l'intérêt et la qualité des lieux, des sites, des paysages naturels ainsi que la conservation des perspectives paysagères.
- Aussi, l'insertion discrète dans l'environnement et la minoration de l'impact visuel de la construction dans le grand paysage sont précisées par le règlement (articles 4.2.1 b et 4.2.1).
- Il s'agit de favoriser la constitution d'une unité agricole cohérente en privilégiant une implantation en continuité, contiguïté du bâtiment existant (voir guide « Construire en zone agricole »).

— Espaces libres et paysage

- Concevoir les espaces libres en tant que composante du projet : insertion paysagère, qualité des transitions avec espaces agricoles et naturels.
- Assurer un bon développement des plantations, et organiser la continuité du maillage écologique environnant constitué par les haies, les alignements d'arbres, les boisements, les ripisylves... ;

- Prendre en compte les plantations existantes sur le terrain afin de maintenir des sujets d'intérêt dans l'aménagement des espaces végétalisés.

— Gestion des eaux pluviales :

- Limiter l'imperméabilisation du sol par l'emploi de matériaux favorisant l'infiltration de l'eau (sable, gravier, dalles alvéolées, pavés non joints, pavés poreux...) et concevoir un aménagement qui intègre la rétention de l'eau pluviale (modèles de terrain, bassins, noues...).

— Qualité architecturale :

- Insérer la construction nouvelle en tenant compte de l'intérêt et de la qualité des lieux, sites et paysages naturels : limiter les mouvements de terrain, préserver les espaces arborés et les haies, éviter les ravinements liés au ruissellement des eaux pluviales. Veiller à l'harmonie avec les constructions déjà implantées sur le terrain et mettre en valeur des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés existants.

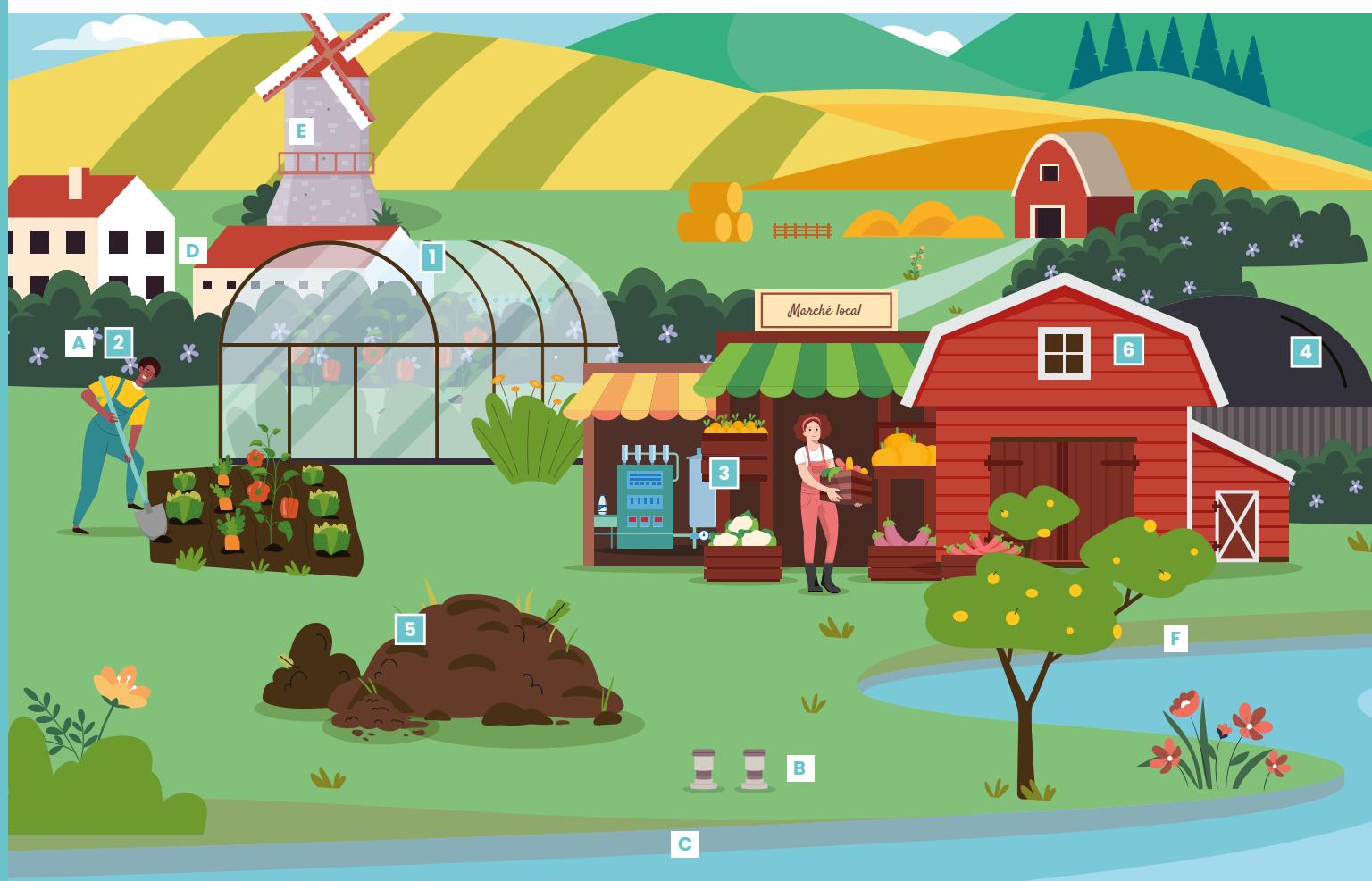


MON PROJET EST-IL COMPATIBLE AVEC LE PLU-H ?

À quelle procédure d'urbanisme est-il soumis ?



Avant de démarrer un projet agricole, vous devez prendre en compte tous les éléments qui peuvent impacter votre activité future.



Le saviez-vous ?

Par défaut, tous travaux, installations ou constructions doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ou d'un permis de construire ou d'aménager, à l'exception des cas mentionnés aux article R421-1 et suivants du code de l'urbanisme.



A Protections paysagères : Présence de haies, bois classés, ...

B Présence de canalisations (info disponible en mairie et à la Métropole de Lyon)

C Zones à risques (inondation...)

D Habitation et distances

E Monuments historiques

F Accès à l'eau

1 Serres

2 Haies

3 Point de vente et transformation en arrière-boutique

4 Déchet : méthaniseur agricole

5 Plateforme de compostage

6 Bâtiment : extension



Cas pratiques – projets agricoles types :

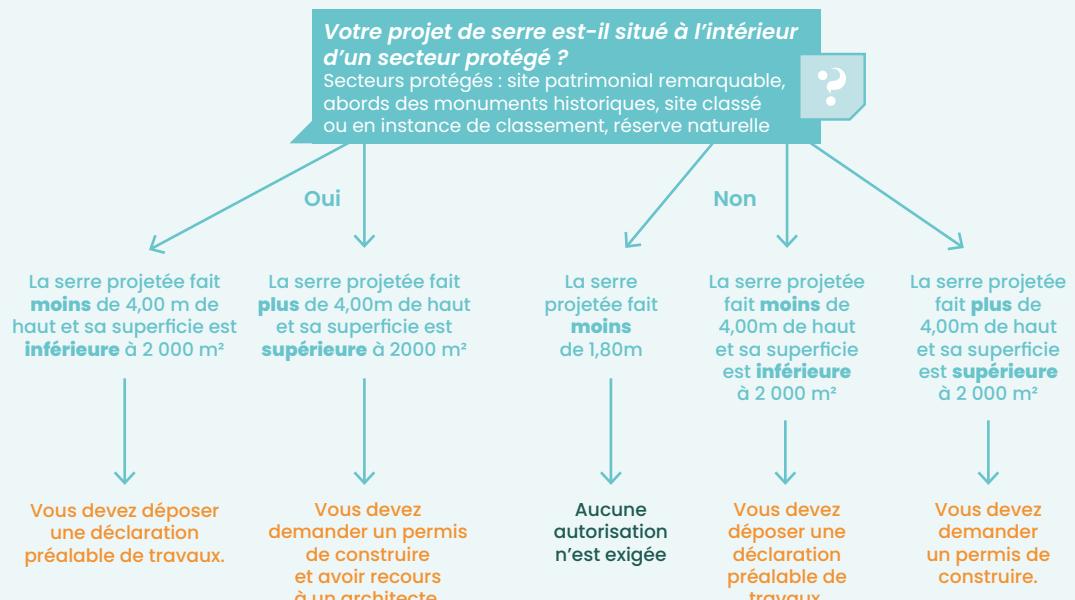


→ Serres et tunnels

En zonage A1 – N1

Aucune construction nouvelle n'est autorisée, y compris nécessaire à l'exploitation agricole, à l'exception de celles qui sont énumérées au règlement du PLU-H, car nécessaires au fonctionnement des services publics.

En zonage A2 – N2





→ Défrichement de terrains avec présence de haie, arbre, bois, forêt

Vous voulez réaliser un projet qui entraîne la destruction d'une haie, d'un arbre, d'un bois ?

Ces éléments paysagers apportent de nombreux bénéfices. Avant même de vous renseigner sur la possibilité de les détruire, posez-vous la question de la nécessité et/ou de la possibilité de revoir le projet (voir encadré).

Vous devez vous référer aux prescriptions du règlement du PLU-H.

→ 1. Aller sur le site du PLU-H (voir page 5)

→ 2. Choisir le nom de votre commune dans le menu déroulant

→ 3. Zoomer sur la carte pour repérer les éléments paysagers protégés (ronds ou losanges verts)



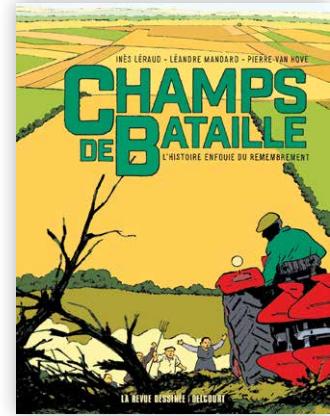
Espace Boisé Classé (EBC)



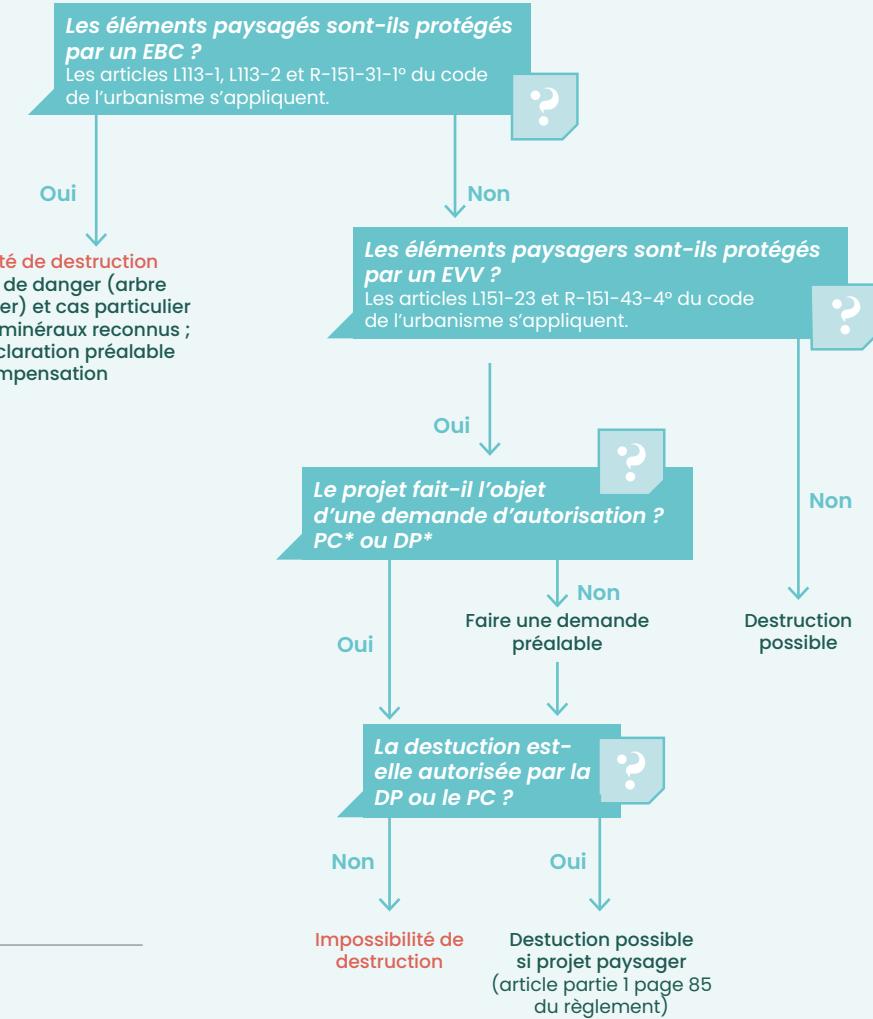
Espace Végétalisé à Valoriser (EVV)



Arbre remarquable (EBC ponctuel)



Référence biblio sur les haies



*PC : Permis de Construire

*DP : Déclaration Préalable



Vous voulez réaliser un projet sur un terrain concerné par des éléments paysagés classés EVV mais sans destruction de cette dernière ?

Cela implique, tout de même, quelques précautions

- La construction doit être suffisamment éloignée de la haie afin de garantir la préservation du système racinaire et du houppier.
- Les éléments du site qui participent à la fonctionnalité écologique, comme les zones humides et les haies, doivent être mis en valeur.
- La circulation de la faune doit être facilitée par le choix de clôtures perméables.
- Des espèces végétales adaptées et variées doivent être implantées.

Exemple des classements EVV / EBC sur la commune de Chassieu :



✗ Non protégé
✓ Protégé par EVV ou EBC

Plaidoyer pour la préservation des haies

Même si le règlement vous autorise à détruire une haie, un bosquet, une forêt, avant d'agir, pensez à tous les effets bénéfiques apportés par ces végétaux :

Les haies font partie des structures éco-paysagères qui participent au bon fonctionnement écologique du territoire et apportent de nombreux bénéfices :

- Elles limitent l'érosion par leurs racines et font barrière de protection contre le vent.

- Elles permettent le stockage du carbone et la production de bois.
- Les espèces peuvent s'y déplacer sans trop d'obstacles et y accomplir tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri, ...). Ces espèces sont aussi des prédateurs pour les nuisibles des cultures.
- Elles contribuent au confort des animaux en leur apportant ombrage.





→ Transformation, conditionnement et commercialisation des produits issus de l'exploitation



Vous voulez réaliser un local pour la transformation, le conditionnement et/ou la commercialisation des produits agricoles ?

En zonage A1 - N1

Aucune construction nouvelle n'est autorisée,
seuls peuvent être autorisés les travaux d'adaptation
et de réfection, et l'extension mesurée de ces
constructions, si elles sont déjà existantes.

En zonage A2 - N2

Le projet de local prévoit-il de valoriser les produits agricoles issus de la production de l'exploitant qui en fait la demande sur sa ferme ?

Oui

Vous devez respecter les conditions du règlement de la zone A2 du PLU-H pour les constructions
Articles R.421-1 à R421-12 du code de l'urbanisme
L'autorisation est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)*.

Non

Impossibilité de réalisation

Une tolérance est de mise si l'achat-revente ou le dépôt vente est une activité accessoire aux ventes des produits de l'exploitation.

Le local fait moins de 12 m de haut et son emprise au sol est inférieure à 5 m²

Aucune autorisation n'est exigée

Le local fait moins de 12 m de haut et son emprise au sol est inférieure à 20 m²

Oui

Le local fait moins de 12 m de haut et son emprise au sol est comprise entre 5 et 20 m²

Dans les autres cas, vous devez déposer un permis de construire

Vous devez déposer une déclaration préalable de travaux



Un local de vente des produits de la ferme, intégré au corps du bâtiment principal

* Les activités doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées. Elles ne doivent pas non plus porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.



→ Déchets : Plateforme de méthanisation



Vous voulez réaliser une unité de méthanisation sur votre exploitation ? Voici les conditions à respecter

En zonage A1 – N1

Aucun projet autorisé

En zonage A2 – N2

La production est-elle issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles ?
« L'installation de méthanisation doit être exploitée par un exploitant agricole ou par une société détenue majoritairement par des exploitants agricoles » D. 311-18 du code Rural et de la Pêche Maritime

Oui

La construction ou l'installation est affiliée au statut d'exploitation agricole.

Votre projet de construction doit respecter les conditions du règlement de la zone A2 du PLU-H à destination « d'exploitation agricole ».

Le projet relève d'une installation classée pour l'environnement ICPE. À quel régime est-il soumis ?

Quantité d'intrants inférieure à 30 tonnes / jour

Quantité d'intrants comprise entre 30 et < 100 tonnes / jour

Quantité d'intrants égale ou supérieure à 100 tonnes / jour

Déclaration

Enregistrement

Autorisation

Le projet a-t-il un intérêt collectif c'est à dire est-ce que le biogaz ou l'électricité produits par la méthanisation est distribué par le réseau public ?
Exemple d'un projet avec intérêt collectif : l'injection du biogaz produit sur le réseau de distribution.

Oui

Votre projet devra toujours rester compatible avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière sur son terrain d'implantation et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Non
Impossibilité de réalisation



@ Adobe Stock

Une unité de méthanisation



→ Déchets : Plateforme de compostage

Vous voulez réaliser une plateforme de compostage sur votre exploitation ? Voici les conditions à respecter



La réglementation applicable à l'activité de compostage varie en fonction des quantités et de la nature des biodéchets compostés :

- déchets verts,
- déchets issus des activités agricoles,
- déchets alimentaires soient issus des Déchets de Cuisine et de Table (DCT) soient issus des déchets d'industries agro alimentaires... Tous les DCT sont considérés comme des SPAn (même en compostage de proximité).



Quelle réglementation s'applique à mon projet de compostage ?

Quantité de déchets alimentaires inférieure à 1 tonne/semaine et en-dessous de 5m³ de matière en compostage

↓

Compostage de proximité
Aucune autorisation n'est exigée
Arrêté du 9 avril 2018 et Circulaire du 13/12/12

Quantité de déchets alimentaires supérieure à 1 tonne / semaine et au-delà de 5m³ de matière en compostage

↓

Petites installations
Soumis au RSD et au règlement sanitaire européen des sous-produits animaux

Plus de 3 tonnes de déchets verts ou plus de 2 tonnes de déchets alimentaires / jour

↓

Grandes installations
Soumis au règlement sanitaire européen des sous-produits animaux
Soumis réglementation ICPE (voir tableau)

Quelques restrictions d'usage du compost :

- limitation aux cultures racines en culture maraîchère
- interdiction sur les pâturages ou des terres destinées à la production de plantes fourragères destinées à l'alimentation animale



Nature du biodéchet composté	Uniquement déchet vert			Déchet alimentaire (avec ou sans déchet vert)		
Quantité traitée / jour	de 3 tonnes à 30 tonnes	de 30 tonnes à 75 tonnes	au-delà ou égale à 75 tonnes	de 2 tonnes à 20 tonnes	de 20 tonnes à 75 tonnes	au-delà ou égale à 75 tonnes
Régime ICPE	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Déclaration	Enregistrement	Autorisation



Une plateforme de compostage

Pour connaître le détail des exigences liées au classement ICPE, nous vous invitons à vous référer directement à la [page de l'INERIS](#) consacrée à ce classement où vous trouverez également les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables pour chaque régime.



→ Construction de logement accessoire à destination agricole



Vous souhaitez construire un logement en zone agricole ?

Pour rappel : **aucune nouvelle habitation n'est possible sauf si nécessité démontrée liée au caractère indispensable de la présence permanente sur l'exploitation** (pour la surveillance des animaux dans le cas de l'élevage par exemple) **ou changement de destination** (voir [guide sur le changement de destination en zone agricole, 2024](#))



En zonage A1 - N1

Aucune habitation nouvelle autorisée

Les travaux d'adaptation et de réfection, ainsi que l'extension mesurée des constructions existantes peuvent être autorisés, sous conditions.

En zonage A2 - N2

L'habitation est-elle considérée comme strictement nécessaire à l'exploitation agricole ?

L'appréciation de cette nécessité repose sur le caractère indispensable de la présence permanente sur l'exploitation.

Oui

- Insertion harmonieuse dans l'environnement
- Prise en compte de la topographie du terrain et du paysage environnant pour limiter l'impact visuel
- Cohérence avec le bâtiment existant (voir schéma d'implantation ci-dessous)
- Préservation des éléments de continuité écologique tels que les haies, les arbres.
- Hauteur de façade limitée à 7 mètres sauf conditions particulières

Pour plus de détails, consulter le [règlement du PLU-H](#).

Non
Impossibilité de construction sauf changement

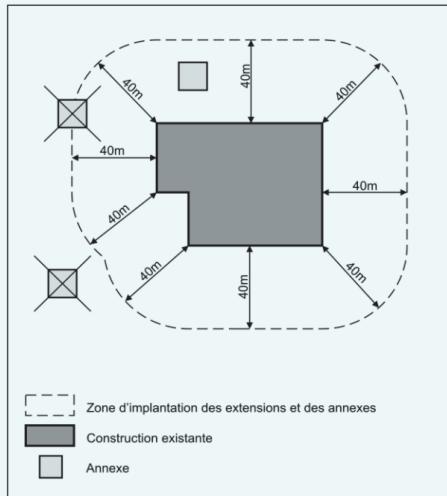
Extrait du Protocole agricole :

« Toute construction d'habitation en zone agricole devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contiguë au bâtiment technique, dans la limite d'un seul logement par ménage.

En cas de contraintes particulières à justifier (sanitaires, topographiques, réglementaires, paysagères...), une distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être nécessaire ; elle ne pourra excéder 100 mètres. »



Schéma normatif délimitant la zone d'implantation des extensions et annexes



Une habitation existante en zonage A2

Source : <https://pluh.grandlyon.com/>



Cette plaquette est le résultat d'un travail collectif, réalisé avec l'appui des services d'urbanisme de la Métropole et la relecture attentive de la Chambre d'Agriculture du Rhône. L'équipe projet Urbalyon associe les compétences de **Jean-Christophe Tépélian**, urbaniste, **Ronghua Zuo**, infographe et **Bertille Joli**, agronome.

Directeur de publication : **Natalia Barbarino**
Référent : **Bertille Joli** - 04 81 92 33 17 - b.joli@urbalyon.org
Ce rapport résulte d'un travail associant les métiers et compétences de l'ensemble du personnel de l'Agence d'urbanisme



Agence d'**Urbanisme** de l'aire métropolitaine **lyonnaise**

Tour Part-Dieu, 23^e étage
129 rue Servient
69326 Lyon Cedex 3
Tél. : +33(0)4 81 92 33 00
www.urbalyon.org

La réalisation de ce rapport a été permise par la mutualisation des moyens engagés par les membres de l'Agence d'urbanisme